



## **Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 2002 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères**

---

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ;

Vu la directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant les directives 66401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'étiquette officielle des emballages de semences ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons :**

**Art.1<sup>er</sup>.** L'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 2002 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, désigné ci-après le « règlement », est modifiée comme suit :

1. A la suite du point 2. de la section A. I a) de l'annexe IV, il est inséré un nouveau point 2bis, libellé comme suit :  
« 2bis. Numéro d'ordre attribué officiellement. ».
2. A la suite du point 2. de la section A. I b) de l'annexe IV du règlement, il est inséré un nouveau point 3bis, libellé comme suit :  
« 3bis. Numéro d'ordre attribué officiellement. ».
3. A la suite du point 2. de la section A. I c) de l'annexe IV du règlement, il est inséré un nouveau point 2bis, libellé comme suit:  
« 2bis. Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

**Art. 2.** L'annexe IV du règlement est modifiée comme suit :

1. A la section A. de l'annexe V du règlement, le tiret suivant est inséré entre le premier et le deuxième tiret :  
« - Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

2. A la section C. de l'annexe V du règlement, le tiret suivant est inséré entre le premier et le deuxième tiret :  
« - Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal exécutant la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet de transposer en droit national les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant les annexes IV et V de la directive 66/401/CEE du Conseil en matière d'étiquetage officiel des emballages de semences.

La directive d'exécution (UE) 2016/317 introduit l'obligation d'inscrire un numéro d'ordre attribué officiellement sur les étiquettes officielles des semences de base, des semences certifiées, des semences commerciales et des mélanges de semences, de même que sur les étiquettes et documents prévus dans le cas des semences non certifiées et récoltées dans un autre État membre. L'inscription d'un tel numéro est destinée à améliorer la sécurité et à assurer le contrôle de l'impression, de la distribution et de l'utilisation des étiquettes ainsi qu'à permettre la traçabilité des lots de semences.

Au Luxembourg, l'impression d'un numéro d'ordre unique sur les étiquettes et les documents officiels est pratique courante depuis de nombreuses années.